



Explications relatives au texte de référence pour les ordonnances du SEFRI sur la formation professionnelle initiale

texte de référence du 31 août 2012 (état le 1^{er} mai 2023)

1 Introduction

Le texte de référence pour les ordonnances du SEFRI sur la formation professionnelle initiale (ordonnances sur la formation ; orfos) sert de guide et d'outil de travail aux partenaires de la formation professionnelle lors de l'élaboration ou de la révision d'une orfo. Il a pour objectif de donner une image homogène de l'ensemble des orfos, de mettre en place une systématique uniforme, d'améliorer la sécurité juridique des documents de formation et d'éviter les redondances. Il s'entend comme cadre ouvert et flexible, de sorte que les besoins des partenaires de la formation professionnelle puissent être fixés pour chaque profession et inscrits dans l'orfo correspondante.

Il importe de déterminer avec les partenaires de la formation professionnelle si et à quel moment une orfo doit être rédigée selon le texte de référence. Afin de gérer les ressources de manière responsable (en termes de personnel et de finances), il convient notamment de tenir compte des besoins des organisations du monde du travail compétentes (organes responsables).

2 Commentaires sur les dispositions

2.1 Structure du texte de référence

Le texte de référence comprend onze sections :

1. *Objet [professions/orientations/domaines spécifiques] et durée* : dispositions concernant le profil de la ou des professions, les éventuels orientations ou domaines spécifiques, ainsi que la durée et le début de la formation professionnelle initiale (art. 1 et 2)

2. *Objectifs et exigences* : dispositions relatives aux principes régissant la formation professionnelle initiale et liste des compétences opérationnelles regroupées par domaines de compétences opérationnelles (art. 3 et 4)
3. *Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et développement durable* (art. 5)
4. *Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement* ; relèvent des lieux de formation : la formation à la pratique professionnelle dans l'entreprise formatrice et dans des lieux de formation comparables, l'enseignement à l'école professionnelle et les cours interentreprises (art. 6 à 8)
5. *Plan de formation* (art. 9)
6. *Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise* (art. 10 et 11)
7. *Dossier de formation, rapport de formation et dossier[s] des prestations* : dispositions relatives aux dossiers de formation et des prestations et au rapport de formation dans les différents lieux de formation (art. 12 à 14)
8. *Procédures de qualification* : dispositions relatives à l'admission, à l'objet, à l'étendue et à l'organisation de la procédure de qualification avec examen final, aux conditions de réussite, au calcul et à la pondération des notes, aux modalités régissant la répétition de l'examen final et à celles régissant le cas particulier d'une personne ayant suivi la formation préalable hors du cadre d'une filière de formation professionnelle initiale réglementée (art. 15 à 19)
9. *Certificat et titre* : dispositions relatives au type de certificat et au titre obtenus à l'issue de la formation professionnelle initiale (art. 20)
10. *Développement de la qualité et organisation* : dispositions relatives à la composition et aux tâches de la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la profession en question, ainsi qu'à la responsabilité et à l'organisation des cours interentreprises (art. 21 et 22)
11. *Dispositions finales* : dispositions relatives à l'abrogation d'un autre acte, dispositions transitoires et première application de dispositions particulières, entrée en vigueur (art. 23 à 25)

2.2 Dispositions

Titre de l'ordonnance

Le titre de l'ordonnance mentionne le SEFRI en tant qu'autorité qui édicte l'acte, contient les formes féminine et masculine de la dénomination de la profession ou le champ professionnel et précise si l'orfo règle une formation initiale de deux ans sanctionnée par une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou une formation initiale de trois ou quatre ans sanctionnée par un certificat fédéral de capacité (CFC).

Les dénominations professionnelles sont proposées par l'organe responsable. Elles doivent refléter l'état actuel de l'activité professionnelle dans les trois langues officielles et désigner la profession de manière intelligible. Elles doivent être courtes, claires et simples. On veillera par ailleurs à une terminologie cohérente au sein d'un groupe professionnel, c'est-à-dire au niveau vertical (AFP, CFC, formation professionnelle supérieure) et par rapport aux autres professions du même échelon.

Les dénominations professionnelles comportant des termes anglais ne sont de manière générale pas recommandées et doivent faire l'objet d'une clarification auprès des services linguistiques de la Chancellerie fédérale. Il est possible de contacter les services linguistiques du SEFRI et du secrétariat général du DEFR en cas de questions concernant la traduction des dénominations professionnelles (fr/all/it).

En français, l'emploi du terme « aide » n'est pas recommandé pour les formations AFP. De même, en italien, il convient d'éviter « aiuto », ce terme étant désavantageux. Le terme « technicien/ne » est utilisé exclusivement pour les titres de la formation professionnelle supérieure et n'est par conséquent pas admis dans la formation professionnelle initiale. La seule exception est la profession de technicien/ne-dentiste CFC, forte d'une longue tradition. Le terme

« assistant/e » n'est en général utilisé qu'au niveau AFP. Exception : les professions du domaine médical, ou les assistants CFC exécutent certaines activités sous la responsabilité de leur supérieur.

Le titre comprend la dénomination complète de la profession au féminin comme au masculin, accompagnée de la mention AFP ou CFC. Dans le cas de champs professionnels, le champ professionnel ainsi que chacune des professions possèdent un numéro de profession propre. Il en va de même pour les professions avec plusieurs orientations : la profession et chaque orientation possèdent un numéro de profession distinct.

Préambule

Le préambule renvoie à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) et à l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101). Dans les cas où les personnes en formation doivent se voir dispenser une formation complémentaire en raison des risques élevés liés à la profession, l'art. 4, al. 4, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5 ; RS 822.115) est indiqué (blocs de texte 1 et 2).

Section 1 Objet (professions/orientations/domaines spécifiques, bloc de texte 3) et durée

Art. 1 Profil de la profession (professions/orientations/domaines spécifiques, bloc de texte 3)

Le profil de la profession comprend la dénomination de la profession (masc.) accompagnée du niveau de la formation professionnelle initiale (CFC ou AFP) et décrit les caractéristiques spécifiques à la profession. Les lettres de cet article résument les grands axes de l'activité professionnelle visée tels qu'ils figurent dans le plan de formation.

Si la profession comporte des orientations (bloc de texte 4b) ou des domaines spécifiques (bloc de texte 4c), il convient de les mentionner dans cet article. Si l'orfo porte sur un champ professionnel, les dénominations professionnelles doivent toutes être énumérées (titre féminin et titre masculin) dans l'art. 1 (bloc de texte 4a). À des fins de meilleure lisibilité, on pourra regrouper les formes féminines et masculines selon les exemples ci-après :

Agente/Agent de transports publics CFC
Imprimeuse/Imprimeur d'emballage CFC

L'orientation choisie est inscrite dans le contrat d'apprentissage et figure dans le bulletin de notes (mais ni sur le CFC ni sur l'AFP). À l'école professionnelle, l'enseignement est en partie dispensé en fonction de l'orientation ; les spécificités liées à l'orientation sont présentées dans le tableau des périodes d'enseignement (art. 7 du texte de référence). Les cours interentreprises peuvent être organisés en commun, ou partiellement ou entièrement en fonction de l'orientation.

Lors des procédures de qualification, le domaine de qualification « travail pratique » est organisé en fonction de l'orientation. Le domaine de qualification « connaissances professionnelles » devrait également être évalué en fonction de l'orientation.

Les personnes qui souhaitent acquérir une qualification complémentaire dans une autre orientation peuvent suivre une formation raccourcie. La décision de raccourcir une formation incombe au canton, sur demande commune du prestataire de la formation et de la personne en formation (art. 18, al. 1, en lien avec art. 24, al. 4, let. b, LFPr). Les organes responsables peuvent émettre des recommandations.

Les domaines spécifiques ne possèdent pas de numéro de profession propre et devraient, notamment lorsque les cours interentreprises sont organisés (en partie) de manière séparée, être inscrits dans le contrat d'apprentissage. Dans le cas contraire, ils doivent être signalés au plus tard au moment de l'inscription à l'examen. La formation scolaire est en règle générale commune à tous les domaines spécifiques ; quant aux cours interentreprises, ils peuvent être organisés en commun, ou partiellement ou entièrement en fonction du domaine spécifique.

Dans le cas d'un champ professionnel, la profession concernée est indiquée dans le contrat d'apprentissage et figure sur le CFC ou l'AFP. Durant la formation et au moment de la procédure de qualification, les professions d'un champ professionnel sont traitées comme des orientations.

La partie de la formation liée au domaine spécifique est dispensée en entreprise. Le domaine de qualification « travail pratique » est (partiellement) fonction du domaine spécifique, alors que l'examen final des connaissances professionnelles est le même pour tous les domaines spécifiques.

Les considérations suivantes facilitent la décision quant à la création ou non d'orientations ou de domaines spécifiques dans une profession :

- Les domaines spécifiques apportent une plus grande flexibilité et se réfèrent avant tout à la pratique professionnelle dans l'entreprise. À l'inverse, les orientations permettent une plus grande spécialisation et offrent la possibilité d'acquérir une deuxième orientation par la suite.
- Avant d'introduire des orientations, il faut évaluer la possibilité d'organiser des classes séparées. Si cela ne se justifie pas, par exemple en raison du nombre peu élevé de personnes en formation et/ou dans un souci de qualité de la formation professionnelle initiale, il peut éventuellement s'avérer plus approprié d'opter pour des domaines spécifiques.

Art. 2 Durée et début

La formation professionnelle initiale sanctionnée par une AFP dure deux ans, celle sanctionnée par un CFC trois ou quatre ans (art. 17 LFPr). Compte tenu des différences cantonales quant au début de l'année scolaire, le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Dans les formations professionnelles initiales où une AFP et un CFC existent ou sont prévus, il convient de garantir l'autonomie de l'AFP. Une analyse approfondie doit déterminer si, pour des raisons de perméabilité, la prise en compte d'une année de l'AFP est possible et si le bloc de texte 5 est indiqué. Si l'autonomie de l'AFP ne peut pas être garantie, il convient de tenir compte de la prise en compte des acquis par le biais d'une autre voie. Les cantons décident alors au cas par cas, sur demande commune du prestataire de la formation et de la personne en formation (art. 18, al. 1, en lien avec art. 24, al. 4, let. b, LFPr).

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

La formation professionnelle initiale vise l'acquisition de compétences opérationnelles dans des situations typiques de la vie professionnelle. Les compétences opérationnelles sont regroupées par domaines de compétences opérationnelles, qui reflètent les champs d'activité de la profession.

L'orfo et le plan de formation sont harmonisés de manière à ce que la formation sur les différents lieux soit dispensée de façon systémique.

Art. 4 Compétences opérationnelles

Les domaines de compétences opérationnelles et les compétences opérationnelles constituent le profil de qualification d'une profession et servent dans le même temps de fil rouge durant la formation. Ils doivent être formulés de manière précise et prévoyante, afin qu'ils puissent être utilisés pour décrire la procédure de qualification (art. 17 du texte de référence). L'orientation vers les compétences opérationnelles est aussi appliquée dans l'enseignement des connaissances professionnelles (art. 7 du texte de référence) et dans les cours interentreprises (art. 8 du texte de référence).

Les compétences opérationnelles sont les aptitudes requises pour exécuter des tâches et des activités professionnelles de manière ciblée, adéquate, autonome et flexible. Elles comprennent les compétences, les connaissances et le savoir-faire visés à l'art. 15, al. 1, LFPr.

Il incombe à l'organe responsable de définir la nature et le nombre de domaines de compétences opérationnelles et de compétences opérationnelles qui doivent être rattachés à chaque profession. Dans une optique de lisibilité, il est recommandé de limiter à environ 6 le nombre de domaines de compétences opérationnelles et à environ 6 le nombre de compétences opérationnelles par domaine.

Les domaines de compétences opérationnelles et les compétences opérationnelles figurant dans l'orfo correspondent à ceux du plan de formation afférent, et ce, en français, en allemand et en italien. Les services linguistiques du SEFRI et du secrétariat général du DEFR peuvent être contactés pour toute question de traduction.

Le bloc de texte 6 s'applique si tous les domaines de compétences opérationnelles ou toutes les compétences opérationnelles ne sont pas obligatoires pour toutes les personnes en formation.

Le bloc de texte 6a s'applique lorsque qu'une même compétence opérationnelle est acquise et démontrée de manière différente selon le domaine spécifique. Cette différenciation est visible dans le plan de formation uniquement.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et développement durable

Art. 5

Les directives et les recommandations relatives à la sécurité au travail, à la protection de la santé, à la protection de l'environnement et au développement durable font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation. Les objectifs évaluateurs du plan de formation doivent en tenir compte (art. 5, al. 2, du texte de référence).

Étant donné que les jeunes, en raison de leur manque d'expérience ou de formation, n'ont pas une conscience des risques aussi développée que les adultes et ne disposent pas des mêmes capacités de s'en prémunir, il convient de les protéger en particulier (art. 4, al. 3, OLT 5). Conformément à l'art. 12, al. 1, let e, OFPr, l'orfo doit préciser les dispositions relatives à la sécurité au travail et à la protection de la santé. Afin que les personnes en formation identifient les risques, l'accent est mis sur la communication relative aux dangers (art. 5, al. 1, du texte de référence).

Outre les dispositions relatives à la sécurité au travail, à la protection de la santé et à la protection de l'environnement, le développement durable fait également partie des principes directeurs relatifs à la formation professionnelle. L'art. 5, al. 3, du texte de référence concrétise l'art. 15, al. 2, let. c, LFPr et dispose que les personnes en formation doivent travailler dans tous les lieux de formation sur les aspects liés au développement durable spécifiques à la profession et sur les possibilités d'action correspondantes qui se rapportent aux dimensions sociales, écologiques et économiques.

L'art. 4, al. 1, OLT 5 dispose qu'il est interdit d'employer des jeunes à des travaux dangereux. L'ordonnance du DEFR du 4 décembre 2007 sur les travaux dangereux pour les jeunes (RS 822.115.2) cite les travaux qui sont considérés comme dangereux. Le SEFRI peut, avec l'accord du Secrétariat d'État à l'économie (SECO), prévoir, en particulier dans les ordonnances sur la formation, des dérogations à cette interdiction pour les jeunes âgés de plus de 15 ans lorsque l'exécution de travaux dangereux est requise pour atteindre les buts de la formation professionnelle initiale ou de cours reconnus par les autorités. À chaque révision, ce thème doit être clarifié suffisamment tôt avec les spécialistes de la sécurité au travail au sens de l'art.11d OPA¹ de l'organe responsable et les spécialistes de la Caisse nationale suisse

¹ Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (RS 832.30)

d'assurance en cas d'accidents (Suva) et du SECO. Si le SECO approuve les dérogations (art. 4, al. 4, OLT 5), les travaux concernés selon la liste de contrôle du SECO doivent être intégrés à l'annexe 2 du plan de formation et les mesures correspondantes doivent être décrites (cf. bloc de texte 7).

Si une profession touche aux domaines de la radioprotection, des produits chimiques ou de la protection de l'environnement, il convient de faire appel aux spécialistes de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et/ou de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de clarifier si des contenus de formation en lien avec ces domaines doivent être inscrits dans l'orfo en vue d'assurer l'employabilité des personnes en formation (cf. art. 9, blocs de texte 11, 12 et 13).

Les responsables de projet du SEFRI assurent le contact avec le SECO (et avec la SUVA par le biais du SECO), ainsi qu'avec l'OFSP et l'OFEV le cas échéant.

N.B. : les dérogations à l'interdiction du travail de nuit ou du dimanche² pendant la formation professionnelle initiale sont inscrites dans l'ordonnance du DEFR du 21 avril 2011 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (RS 822.115.4). Si le travail de nuit ou du dimanche est indispensable à l'apprentissage d'une profession, les associations professionnelles ou de branches actives au niveau national peuvent déposer une demande au SECO qui, après consultation des partenaires sociaux, lance le cas échéant une procédure de modification de cette ordonnance du département³.

Section 4 Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle

Dans le système dual de la formation professionnelle initiale, l'économie est la principale responsable de la formation de la relève. C'est ce qui garantit l'adéquation entre les compétences opérationnelles à acquérir par les personnes en formation et les exigences du marché du travail. La formation à la pratique professionnelle permet aux personnes en formation d'acquérir les aptitudes spécifiques à la profession. Elle est complétée par l'enseignement dispensé à l'école professionnelle (art. 7 du texte de référence) et par les cours interentreprises (art. 8 du texte de référence). La durée moyenne de la formation à la pratique professionnelle en entreprise sur l'ensemble de la formation est indiquée en jours entiers ou en demi-jours par semaine après déduction de la durée moyenne de l'enseignement dispensé à l'école professionnelle. Elle est en général calculée sur la base d'une semaine de travail de cinq jours. Si l'enseignement des connaissances professionnelles n'est pas réparti de manière identique sur toutes les années d'apprentissage, la durée moyenne de la pratique professionnelle dans l'entreprise peut également être indiquée sous forme de fraction (p. ex. $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{2}$).

Si une formation initiale en école existe ou s'avère nécessaire, il convient de l'inscrire dans l'orfo (bloc de texte 8). En outre, l'art. 12, al. 1, let. f, OFPr prévoit que les orfos mentionnent les exigences relatives aux contenus et à l'organisation de la formation à la pratique professionnelle dispensée par une institution scolaire. Le bloc de texte 8 sert de base à la concrétisation des parties pratiques intégrées ou des stages en entreprise (art. 15 OFPr) du point de vue de la durée et de la répartition.

Si l'organe responsable ou les cantons expriment d'autres besoins concernant la durée et la répartition des parties pratiques intégrées ou des stages en entreprise, cette durée et cette répartition peuvent être définies en conséquence avec les autres partenaires de la formation professionnelle.

Le canton concerné est compétent pour l'octroi de l'autorisation de dispenser une formation à la pratique professionnelle en école à une autre institution accréditée à cette fin (art. 16 OFPr).

² Cf. art. 31, al. 4, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail, LTr ; RS 822.11)

³ Cf. SECO, Commentaire de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail. Protection des jeunes travailleurs ; art. 14.

Mais auparavant, il vérifie en particulier, en collaboration avec l'organe responsable, que le lien avec le monde du travail est assuré (art. 16 OFPr). À cette fin, il se réfère aux dispositions correspondantes de l'orfo concernée.

Art. 7 École professionnelle

Les compétences à acquérir à l'école professionnelle selon l'art. 21 LFPPr figurent dans le tableau des périodes d'enseignement et sont réparties par année de formation selon les domaines suivants : connaissances professionnelles, culture générale et éducation physique (art. 7, al. 1, du texte de référence). Le nombre de périodes d'enseignement doit être fixé de manière spécifique à la profession après entente entre les partenaires de la formation professionnelle. Le calcul de l'étendue de la formation scolaire repose sur 40 semaines d'école par an. Le nombre de périodes d'enseignement indiqué par an par domaine de compétences opérationnelles devrait donc être un multiple de 20 (1 période par semaine par semestre). Il est possible de regrouper certains domaines de compétences opérationnelles afin de ne pas devoir mettre une note à chaque domaine de compétences opérationnelles.

Conformément à l'art. 18, al. 2, OFPr, un jour d'école ne peut comprendre plus de neuf périodes d'enseignement. Pour une formation AFP avec 1 jour d'école/semaine p. ex., l'enseignement obligatoire à l'école professionnelle englobe 720 périodes au maximum (9 périodes/jour d'école x 40 semaines d'école x 2 années de formation). Sur les 720 périodes, 400 sont dédiées aux connaissances professionnelles, 240 à la culture générale et 80 à l'éducation physique. Lors de l'élaboration du tableau des périodes d'enseignement pour l'enseignement obligatoire à l'école professionnelle, l'organe responsable devrait dans l'idéal examiner la possibilité d'intégrer l'enseignement menant à la maturité professionnelle en cours d'apprentissage (MP 1) et en tenir compte. Si le total des périodes d'enseignement pour le CFC et pour la maturité professionnelle est en moyenne supérieur à deux jours d'école par semaine (18 périodes d'enseignement), il convient de discuter suffisamment tôt avec le responsable de projet du SEFRI de la manière dont intégrer la maturité professionnelle dans la profession en question.

L'enseignement de culture générale est réglé dans l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241) pour l'ensemble des formations professionnelles initiales. Dans la plupart des professions, cet enseignement est dispensé à part, c'est-à-dire indépendamment de l'enseignement des compétences professionnelles. Au besoin, il peut être intégré dans l'enseignement des compétences professionnelles. Dans les deux cas, les dispositions de l'ordonnance doivent être respectées. Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur les conditions minimales, la dotation horaire est de 120 périodes par an. Si la culture générale est dispensée de manière intégrée, il convient de le mentionner dans l'orfo (cf. bloc de texte 9). De même, il convient dans ce cas de clarifier, et éventuellement de préciser dans l'orfo, la question de la dispense en cas de maturité professionnelle effectuée en cours d'apprentissage.

Le nombre annuel de périodes obligatoires d'éducation physique dans les écoles professionnelles est réglé à l'art. 52 de l'ordonnance du 23 mai 2012 sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp ; RS 415.01). Dans le cas d'une formation scolaire de moins de 520 périodes d'enseignement par an, 40 périodes d'éducation physique doivent être intégrées par année scolaire, sinon 80.

Dans l'optique d'une formation professionnelle initiale identique à l'échelle nationale en ce qui concerne l'égalité des chances et l'accroissement de la mobilité des personnes en formation, le nombre total de périodes d'enseignement indiqué à l'art. 7, al. 1, du texte de référence doit en principe être respecté. L'al. 2 autorise une certaine flexibilité : dans des cas dûment motivés, il est possible de s'écarter du nombre prescrit de périodes d'enseignement par année d'apprentissage au sein d'un domaine de compétences opérationnelles. Ces cas doivent être clarifiés avec l'autorité cantonale compétente et l'organe responsable.

On entend par langue nationale dans sa forme standard (al. 4), chacune des langues nationales officielles selon l'article 4 de la constitution, soit, l'allemand, le français, l'italien et le

romanche dans leur forme non dialectale. Les cantons ont la possibilité d'élargir l'offre de formation, en ouvrant une formation dans une autre langue que celle du lieu.

L'enseignement bilingue (aussi appelé enseignement par immersion) implique des cours dispensés en langue étrangère, dans lesquels la langue étrangère est un moyen de communication mais ne fait pas l'objet de l'enseignement. Il vise un plurilinguisme fonctionnel et non une maîtrise formelle de la langue. Il peut être proposé, indépendamment de l'intégration d'une langue étrangère dans les compétences professionnelles.(al. 5) .

Art. 8 Cours interentreprises

Conformément à l'art. 23 LFPr, les cours interentreprises complètent la formation à la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige. La durée est indiquée par cours en jours entiers de 8 heures de cours à 60 min. Le bloc de texte 10 permet une répartition en fonction de l'orientation (ou éventuellement en fonction du domaine spécifique). Le déroulement ainsi que les réglementations sur les CI sont fixés dans des documents spécifiques, qui sont référencés en annexe du plan de formation, dans la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité.

Section 5 Plan de formation

Art. 9

Le plan de formation est un instrument servant à promouvoir la qualité de la formation (art. 12, al. 1, let. c, OFPr). L'art. 9, al. 1, du texte de référence prévoit qu'un plan de formation est disponible au moment de l'entrée en vigueur de l'orfo. Ce plan de formation est élaboré par l'organe responsable (qui peut être constitué de plusieurs Ortra) sur la base du modèle de référence de plan de formation, est examiné par le SEFRI et est contraignant. Il contient le profil de qualification, ce dernier comprenant le profil de la profession, la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles ainsi que le niveau d'exigences de la profession. Le profil de qualification sert par exemple également de base à la classification du diplôme de la formation professionnelle dans le cadre national des certifications de la formation professionnelle (CNC formation professionnelle), à l'établissement du supplément au diplôme ou à l'organisation des procédures de qualification.

Outre le profil de qualification, le plan de formation contient l'orientation du contenu des compétences opérationnelles selon les lieux de formation (art. 9, al. 2, let. c, du texte de référence). Au cas où des dispositions sur la sécurité au travail, la protection de la santé, la protection de l'environnement et le développement durable sont inscrites à la section 3, les travaux présentant un danger pour la santé doivent être définis avec les spécialistes de la sécurité au travail de l'organe responsable (éventuellement en collaboration avec le SECO, la Suva et l'OFSP). Le plan de formation doit décrire, dans le cadre des compétences opérationnelles ou des objectifs évaluateurs dans tous les lieux de formation, les connaissances requises par la profession dans le domaine des travaux dangereux (cf. commentaire de l'art. 5 du texte de référence).

Dans le seul cas des professions présentant des risques élevés, il est recommandé de créer un domaine de compétences opérationnelles propre à la sécurité au travail et à la protection de la santé avec des compétences opérationnelles correspondantes. Lors de chaque révision, il faut également vérifier l'annexe 2 du plan de formation (mesures d'accompagnement).

Dans le cas des professions présentant des dangers dans les domaines de la radioprotection ou des produits chimiques, il convient de faire appel suffisamment tôt aux spécialistes de l'OFSP, de l'OFEV et du SECO pour la définition des compétences opérationnelles correspondantes, et éventuellement d'utiliser les blocs de texte 11, 12 et/ou 13.

Vu l'art. 15, al. 2, let. c, LFPr, le plan de formation doit également intégrer les aspects liés au développement durable.

L'art. 9, al. 3, du texte de référence renvoie à la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité. Ces documents doivent être soumis à la Commission pour le développement de la profession et la qualité de la profession en question. Ils sont contraignants et assurent une application uniforme.

Section 6

Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Selon l'art. 44 OFPr, les formateurs actifs dans les entreprises formatrices doivent détenir un CFC dans le domaine de la formation qu'ils donnent ou avoir une qualification équivalente, disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation et avoir une formation à la pédagogie professionnelle équivalant à 100 heures de formation ou à 40 heures de cours. La formation à la pédagogie professionnelle des formateurs est réglemen-tée dans les plans d'études cadres pour les responsables de la formation professionnelle⁴.

Des exigences plus élevées peuvent être fixées pour la formation dispensée dans certaines professions. Elles doivent être définies dans l'ordonnance sur la formation correspondante (art. 40, al. 4, OFPr). Une augmentation des exigences doit être justifiée concrètement et être bien réfléchie. Il convient notamment d'examiner si des qualifications supplémentaires sont nécessaires pour former des apprentis. Il importe également de tenir compte du fait que les exigences relevées sont susceptibles de conduire à une diminution de l'offre de places d'ap-prentissage.

Le bloc de texte 14 remplace la let. a dans le cas d'un champ professionnel.

Le bloc de texte 15 doit être utilisé lorsque la dénomination professionnelle régie par la nou-velle orfo n'est pas la même que dans l'orfo abrogée.

Le bloc de texte 16 doit être utilisé dans les cas où l'organe responsable considère que des spécialistes d'une profession apparentée ou de l'ancienne profession peuvent travailler en tant que formateurs et formatrices s'ils justifient d'une expérience professionnelle correspondante dans le domaine de la formation régie par l'ordonnance en question.

Le bloc de texte 17 doit être utilisé pour les cas où des personnes titulaires d'un diplôme cor-respondant de la formation professionnelle supérieure et justifiant d'une expérience profes-sionnelle correspondante dans le domaine de la formation régie par l'ordonnance en question peuvent également travailler en tant que formateurs.

Le bloc de texte 18 doit être utilisé pour les cas où des personnes titulaires d'un diplôme cor-respondant d'une haute école spécialisée ou d'une haute école universitaire et justifiant d'une expérience professionnelle correspondante dans le domaine de la formation régie par l'ordon-nance en question peuvent également travailler en tant que formateurs.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

Pour être formatrice, une entreprise doit disposer d'au moins un formateur en entreprise selon l'art. 10 engagé à 100 % ou de deux formateurs engagés à au moins 60 % chacun. Les entre-prises n'ayant pas d'autre personnel qualifié que le ou les formateurs peuvent former une seule personne à la fois (al. 1).

Pour chaque professionnel supplémentaire répondant à la définition de l'al 3 et engagé à 100 % dans l'entreprise ou pour chaque groupe de deux professionnels engagés à au moins 60 % chacun, l'entreprise peut accueillir une personne supplémentaire en formation dans le même

⁴ cf. <https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/pilotage-et-politique-de-la-formation-professionnelle/responsables-de-la-formation-professionnelle.html>

temps. (al. 2). À noter que les personnes titulaires d'une AFP peuvent également être considérées comme des professionnels, ce qu'il conviendrait d'indiquer à l'al. 3 de cet article.

Les entreprises visées à l'al 1 sont autorisées à accueillir une deuxième personne en formation au moment où l'autre personne en formation commence sa dernière année de formation professionnelle initiale (al. 4).

Les entreprises formatrices veillent à ce que la personne en formation soit toujours encadrée par une personne formatrice ou professionnelle. Le bloc de texte 18a s'applique lorsque, dans la branche, un emploi selon les dispositions des alinéas 1 et 2 ne garantit pas un encadrement sur l'intégralité de l'horaire de travail de la personne en formation (par exemple activité 7 jours sur 7, travail en équipes ou temps partiels).

Section 7 Dossier de formation, rapport de formation et dossier[s] des prestations

Art. 12 Dossier de formation

Le dossier de formation est un instrument de travail servant à promouvoir la formation à la pratique professionnelle. Il est tenu de façon aussi autonome que possible par la personne en formation au cours de la formation professionnelle initiale.

La personne en formation y inscrit les travaux effectués concernant les compétences opérationnelles à acquérir et établit ainsi le lien avec le profil de qualification décrit dans le plan de formation. Elle complète régulièrement ce dossier, qui est contrôlé et signé périodiquement par le formateur ou, dans le cas d'une formation initiale en école, par le responsable de la formation professionnelle. L'entreprise accorde à la personne en formation suffisamment de temps pendant son travail pour compléter le dossier de formation. Celui-ci peut également contenir des informations sur l'enseignement des connaissances professionnelles et sur les cours interentreprises.

Le modèle « Documentation formation professionnelle initiale » est disponible sur formation-prof.ch. L'organe responsable peut aussi développer son propre matériel.

Étant donné qu'il s'agit d'un instrument d'aide au processus d'apprentissage, le dossier de formation ne devrait pas être noté. Le risque d'une évaluation subjective est grand, ce qui augmente la probabilité d'un recours.

Art. 13 Rapport de formation

Conformément à l'al. 1, le formateur constate l'état de la formation de la personne en formation et en discute avec cette dernière au moins une fois par semestre. Le rapport de formation est l'instrument qui sert à cette évaluation. Il est obligatoire. Le formateur prend en considération les résultats sur les trois lieux de formation. Le rapport de formation fait l'objet d'un entretien avec la personne en formation.

Les al. 2 à 4 règlent la procédure et les compétences pour les cas où le rapport de formation fait apparaître que la réalisation des objectifs de la formation est incertaine. L'art. 13 vise à renforcer la compétence de formation des formateurs et à augmenter la qualité de la formation à la pratique professionnelle.

Art. [Numéro]Dossier des prestations relatives à la formation à la pratique professionnelle (bloc de texte 19)

Si les prestations des personnes en formation relatives à la formation à la pratique professionnelle sont documentées, l'orfo doit le mentionner (bloc de texte 19) et la mise en œuvre devient ainsi contraignante pour les entreprises formatrices dans toute la Suisse.

L'attribution des notes fait partie des obligations des entreprises formatrices, pour autant que l'orfo le prévoit. La note est arrondie à une note entière ou à une demi-note et est prise en

compte dans le calcul de la note d'expérience (art. 18, al. 4, bloc de texte 31). L'organe responsable et les cantons règlent d'un commun accord la collecte et la gestion des notes. Il est en outre nécessaire d'informer et de former les formateurs en conséquence selon le concept d'information et de formation.

À noter que l'établissement des contrôles de compétence, sanctionnés par des notes, en vue de l'attribution de la note d'expérience de l'entreprise formatrice représente une charge considérable tant pour les formateurs que pour l'organe responsable et les cantons.

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

Les écoles professionnelles sont tenues de documenter les prestations des élèves et de leur délivrer un bulletin à la fin de chaque semestre. La moyenne, arrondie à une entière ou à une demi-note, des notes semestrielles de l'enseignement des connaissances professionnelles est prise en compte dans le calcul de la note d'expérience (art. 18, al. 4).

Art. [Numéro] Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises (bloc de texte 20)

Si les prestations des personnes en formation dans les cours interentreprises font l'objet d'une évaluation, celle-ci prend la forme d'un contrôle de compétence dont le résultat est exprimé dans une note. Les cours interentreprises qui font l'objet d'une note doivent être spécifiés dans cet article. La moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes obtenues lors des contrôles de compétence dans les cours interentreprises est prise en compte dans la note d'expérience (art. 18, al. 4, bloc de texte 31).

Il est recommandé de n'évaluer les cours interentreprises que s'ils durent au moins trois jours.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 15 Admission

Pour l'admission à la procédure de qualification selon l'art. 15, let. c, ch. 1, du texte de référence une expérience professionnelle générale de cinq ans est exigée conformément l'art. 32 OFPr. Cette expérience peut avoir été acquise dans une profession non apparentée. Sur ces cinq années, trois (pour un CFC) ou deux (pour une AFP) doivent en général être fournies dans le domaine de la profession (art. 15, let. c, ch. 2, du texte de référence).

Art. 16 Objet

Il s'agit des « procédures de qualification » au sens de l'art. 33 LFPr. Les compétences opérationnelles se réfèrent à l'article du même nom dans la section 2 de l'orfo (art. 4 du texte de référence).

Art.17 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification avec examen final comprend en principe les domaines de qualification suivants :

- Examen partiel (optionnel)
- Travail pratique
- Connaissances professionnelles (optionnel)
- Culture générale

De manière générale, il faut éviter d'évaluer plusieurs fois les mêmes compétences opérationnelles. Les notes des points d'appréciation au sens de l'art. 34 OFPr sont exprimées en notes entières ou en demi-notes. Le document « Cadre de référence pour la conception de procédures de qualification avec examen final » contient des recommandations relatives à la structure des procédures de qualification.

En cas d'**examen partiel**, il faut utiliser les blocs de texte 21, 27 et 29. L'examen partiel devrait sanctionner uniquement des compétences opérationnelles de base dans le domaine pratique et, exceptionnellement, dans le domaine théorique, permettant ainsi de ne plus examiner ces compétences dans le cadre des domaines de qualification finaux. Afin de ne pas augmenter inutilement la charge d'examen, il convient d'éviter en principe les examens partiels pour les formations professionnelles initiales de deux et trois ans. Il est fortement déconseillé d'organiser un examen partiel sur les connaissances professionnelles, étant donné que ces dernières sont déjà prises en compte dans le cadre de la note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles.

Le **travail pratique** peut prendre la forme d'un travail pratique prescrit (TPP, bloc de texte 23), avec possibilité d'entretien professionnel, ou d'un travail pratique individuel (TPI, bloc de texte 22) avec entretien professionnel obligatoire.

- Le TPP (bloc de texte 23) consiste en une série de tâches définies par l'équipe d'experts de l'organe responsable pour tous les candidats à l'examen. La durée est indiquée en heures. Le TPP permet de lister et de pondérer les domaines de compétences opérationnelles en tant que points d'appréciation.
- Le TPI (bloc de texte 22) sert à évaluer les aptitudes pratiques dans le quotidien professionnel sous la forme d'un mandat réel ou d'une prestation de service. La durée est indiquée en heures et peut être indiquée sous la forme d'une fourchette. Les points d'appréciation du TPI sont fixés dans le bloc de texte, les pondérations devant être définies. Un TPI pose des exigences élevées aux formateurs assumant la fonction de supérieur. Il convient de clarifier soigneusement avec l'organe responsable et les cantons si la branche en question possède les prérequis appropriés pour l'introduction d'un TPI.

Si le **domaine de qualification « connaissances professionnelles »** est évalué, il convient d'appliquer les blocs de texte 24, 28 et 30. L'examen a lieu à l'écrit ou à l'écrit et à l'oral. La durée de l'examen est indiquée en heures ou en minutes. En cas d'entretien professionnel pour le travail pratique, un examen oral sur les connaissances professionnelles est superflu. Si un examen oral est organisé, il doit être mentionné en tant que point d'appréciation et sa durée doit être fixée dans le cadre du domaine de qualification.

La procédure de qualification dans le **domaine de qualification « culture générale »** est régie par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241). Dans la plupart des professions, la culture générale est transmise à part, c'est-à-dire indépendamment de l'enseignement des connaissances professionnelles (cf. art. 7 du texte de référence), et fait donc l'objet d'un examen dans un domaine de qualification à part. Dans ce cas, le bloc de texte 25 s'applique. Si la culture générale est dispensée de manière intégrée (cf. art. 7 du texte de référence, bloc de texte 9), les domaines de qualification « connaissances professionnelles » et « culture générale » sont réunis en un seul domaine de qualification et évalués ensemble. Dans ce cas, on utilise le bloc de texte 26, et les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification doivent définir comment les conditions minimales seront concrétisées (note d'expérience, travail d'approfondissement, travail final).

Art. 18 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

La note du domaine de qualification « travail pratique » et la note globale doivent être supérieures ou égales à 4.

Si le domaine de qualification « examen partiel » est sanctionné par une note éliminatoire, il convient d'insérer le bloc de texte 27.

Une note éliminatoire ne peut être attribuée au domaine de qualification « connaissances professionnelles » (cf. bloc de texte 28) que si un manque de connaissances en rapport avec la sécurité au travail et la protection de la santé pourrait entraîner un danger de mort (p. ex. dans les professions des domaines de l'électricité et de la santé).

Il est **fortement déconseillé** de prévoir une note éliminatoire à l'examen combinée à la note d'expérience.

Le calcul de la note globale est réglé à l'art. 18, al. 2 dans le cas de l'admission à la procédure de qualification sur la base de l'art. 15, let. a et b du texte de référence, et à l'art. 18, al. 3 dans le cas de l'admission régie par l'art. 15, let. c du texte de référence. Si les domaines de qualification « examen partiel » (bloc de texte 21), « connaissances professionnelles » (bloc de texte 24) ou « culture générale » (bloc de texte 25) font partie de la procédure de qualification, ils doivent être indiqués dans ces deux alinéas (blocs de texte 29, 30 et let. c) et l'énumération doit être adaptée.

La note d'expérience ne constitue pas un domaine de qualification, mais fait partie des conditions de réussite. Si la note d'expérience est calculée uniquement sur la base des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles, elle est considérée comme une note de point d'appréciation et ne peut être qu'une note entière ou une demi-note. Si elle est composée de plusieurs points d'appréciation, c'est-à-dire des notes d'expérience de l'école professionnelle et de la formation à la pratique professionnelle (bloc de texte 19) ou des cours interentreprises (bloc de texte 20), la note d'expérience, composée de plusieurs points d'appréciation, est arrondie à la première décimale (par analogie à l'art. 34, al. 2, OFPr). Le bloc de texte 31 doit être utilisé.

La note d'école pour la culture générale est prise en compte dans la note d'expérience uniquement dans les cas où l'enseignement de la culture générale est intégré dans l'enseignement des connaissances professionnelles (bloc de texte 9). Dans les autres cas, la note d'école pour la culture générale est prise en compte dans le domaine de qualification « culture générale ».

Art. 19 Répétitions

Cet article concrétise l'art. 33, al. 1, OFPr. Si un examen partiel avec note éliminatoire est utilisé (bloc de texte 27), le bloc de texte 32 s'applique.

L'alinéa 3 précise qu'en cas de répétition de la procédure de qualification, la note d'expérience reste acquise si l'enseignement des connaissances professionnelles n'est pas suivi une nouvelle fois au moins durant 2 semestres. Dans le cas où l'enseignement est suivi une nouvelle fois au moins pendant deux semestres, seules les nouvelles notes obtenues sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience. Si la note d'expérience est calculée à partir des dossiers des prestations de plusieurs lieux de formation, le bloc de texte 33 doit être inséré.

Section 9 Certificat et titre

Art. 20

La personne qui a réussi la procédure de qualification d'une formation professionnelle initiale de deux, trois ou quatre ans est autorisée à porter le titre légalement protégé correspondant à la profession apprise. L'al. 1 précise s'il s'agit d'un certificat fédéral de capacité (CFC) sanctionnant les formations professionnelles initiales de trois et quatre ans ou d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) dans le cas des formations professionnelles initiales de deux ans. L'al. 2 règle le titre légalement protégé dans sa forme féminine et masculine. Le complément "AFP" ou "CFC" fait partie intégrante du titre féminin et du titre masculin.

L'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) qui sanctionne une formation de deux ans, ou le certificat fédéral de capacité (CFC) pour une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans sont délivrés par les autorités cantonales (art. 37 et 38 LFPr). En principe, l'éventuelle orientation (bloc de texte 35) est mentionnée dans le bulletin de notes et non sur le CFC ou l'AFP. A la demande explicite des Ortra, celle-ci peut être mentionnée sur le CFC ou l'AFP. Dans ce cas, le bloc de texte 34a s'applique.

Pour les champs professionnels, le bloc de texte 34 s'applique.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 21 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des [titre masc.]

Sur la base de l'art. 12, al. 1^{bis}, OFPr, l'orfo doit définir la composition et les tâches de la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la profession en question. La commission est un organe des partenaires de la formation professionnelle qui sert à faire respecter les normes de qualité selon l'art. 8, al. 2, LFPr.

L'al. 1 énumère les représentants qui composent la commission. Si plusieurs Ortra constituent ensemble l'organe responsable d'une orfo au sens de l'art. 1, al. 2, OFPr, toutes les parties doivent être représentées au sein de la commission. La représentation des syndicats est recommandée notamment lorsqu'il existe une convention collective.

En principe, la formation à l'école professionnelle est représentée par des enseignants (al. 1 let c). Il est toutefois possible d'étendre la représentation à un membre de la direction d'école. Les représentants des écoles professionnelles sont nommés par la Table Ronde des Ecoles Professionnelles.

Si la profession comprend des orientations ou des domaines spécifiques ou dans le cas d'un champ professionnel, des représentants des orientations, des domaines spécifiques et des professions composant le champ professionnel doivent siéger au sein de la commission (bloc de texte 36) afin de garantir que leur expertise contribue au développement de la profession.

Selon l'al. 21, al. 4, let. a, la commission examine régulièrement, au moins tous les 5 ans, l'orfo et le plan de formation en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques. Conformément à la let. b, elle propose à l'organe responsable de demander une modification de l'orfo au SEFRI. Par ailleurs, elle demande si nécessaire à l'organe responsable d'adapter le plan de formation (let. c). Enfin, la commission se prononce sur les instruments de validation des acquis de l'expérience (let. d) et sur les instruments servant à promouvoir la qualité de la formation professionnelle initiale (pour les instruments, cf. annexe du plan de formation), notamment sur les dispositions d'exécution relatives aux procédures de qualification.

En vue d'un travail efficace et de l'exploitation adéquate des synergies, les commissions de différentes professions (p. ex. employé en industrie laitière AFP et technologue du lait CFC) peuvent être réunies au sein d'une seule commission. Dans ce cas de figure, il convient de veiller à ce que la dénomination, la composition et les tâches de la commission soient identiques à ce qui est prévu dans les orfos. La dénomination de la commission doit être clarifiée avec l'unité Droit de la formation du SEFRI.

Art. 22 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

La surveillance et la responsabilité des cours interentreprises incombent au canton (art. 23, al. 2, et 24, al. 3, let. a, LFPr). Ce dernier veille, avec le concours des Ortra, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante.

L'art. 22, al. 1, du texte de référence définit quelle Ortra constitue l'organe responsable au sens de l'art. 23, al. 2, LFPr, c'est-à-dire quelle Ortra est responsable de l'offre de cours interentreprises en raison de sa position, de son importance et de son acceptation au sein de la branche.

L'art. 22, al. 2 du texte de référence prévoit qu'un canton peut confier à des tiers l'organisation des cours interentreprises pour de justes motifs. C'est par exemple le cas lorsque l'organe responsable cité à l'al. 1 n'est plus en mesure d'organiser les cours interentreprises ou lorsque des tiers peuvent se prévaloir de la position, de l'importance et de l'acceptation au sein de la branche nécessaires pour organiser ces cours. Avant de conclure un accord de prestations avec des tiers, le canton vérifie si ceux-ci jouissent de cette position, de cette importance et de cette acceptation au sein de la branche.

L'orfo ne traite pas de la question de savoir si tous les organes chargés des cours interentreprises doivent pouvoir également facturer ceux-ci et rendre des décisions en la matière. Cette compétence relève du droit de procédure cantonal.

Section 11 Dispositions finales

Dans le cas d'une nouvelle profession, il convient d'insérer le bloc de texte 38. Ce dernier remplace le titre de la section 11 ainsi que les art. 23 et 24 du texte de référence dans leur intégralité.

Art. 23 Abrogation d'un autre acte

Lors d'une révision totale, l'ancien droit est abrogé avec l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance.

Art. 24 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

La procédure de qualification selon le nouveau droit (al. 1) s'applique pour la première fois à l'issue de la durée d'apprentissage après l'entrée en vigueur de l'orfo (année d'entrée en vigueur + durée de la formation).

La règle veut que les personnes qui ont commencé leur formation selon l'ancien droit l'achèvent selon l'ancien droit (al. 2). Cette disposition n'est cependant pas applicable au-delà de deux années après la fin de l'année durant laquelle la dernière cohorte formée selon l'ancien droit termine sa formation régulière (année avant entrée en vigueur + durée de la formation + 2 ans).

Les personnes admises dans une formation raccourcie qui s'achève avant que la procédure de qualification s'applique pour la première fois selon al. 1 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit (al. 3). Cette disposition n'est cependant pas applicable au-delà de deux années après la fin de l'année durant laquelle la dernière cohorte formée selon l'ancien droit termine sa formation régulière (année avant entrée en vigueur + durée de la formation + 2 ans).

Les personnes qui se sont présentées à la procédure de qualification selon l'ancien droit et qui répètent tout ou partie voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit (al. 4). En tenant compte de deux possibilités de répétition (art. 33 OFPr), l'alinéa 4 fixe le délai au-delà duquel cette disposition n'est plus applicable (année avant entrée en vigueur + durée de la formation + 2 ans).

Si un examen partiel est prévu, il convient d'employer le bloc de texte 37.

Art. 25 Entrée en vigueur

Cet article indique la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. En cas de révision totale, la date d'entrée en vigueur est en général fixée au 1er janvier de l'année où la formation débutera.